NIÈVRE
le département

D-2026-749

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 5 PR 22+705 au PR 27+450 Commune de LA CHAPELLE SAINT ANDRÉ En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de La Chapelle Saint André,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Nièvre n° D-2026-639 du 2 octobre 2026, portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Menou en date du 22 octobre 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Varzy en date du 22 octobre 2026,

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 22 octobre 2026

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage, de fossés et de dérasement sur la Route Départementale n° 5, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Du lundi 26 octobre 2026 au vendredi 13 novembre 2026, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 5 entre les PR 22+705 et 27+450.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 19 du PR 7+486 au PR 13+517
- RD 33 du PR 29+329 au PR 35+655
- RN 151 du PR 31+986 au PR 36+035
- Boulevard d'Auxerre
- RD 977 du PR 52+532 au PR 54+807

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de La Chapelle Saint André,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Menou et Varzy,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est

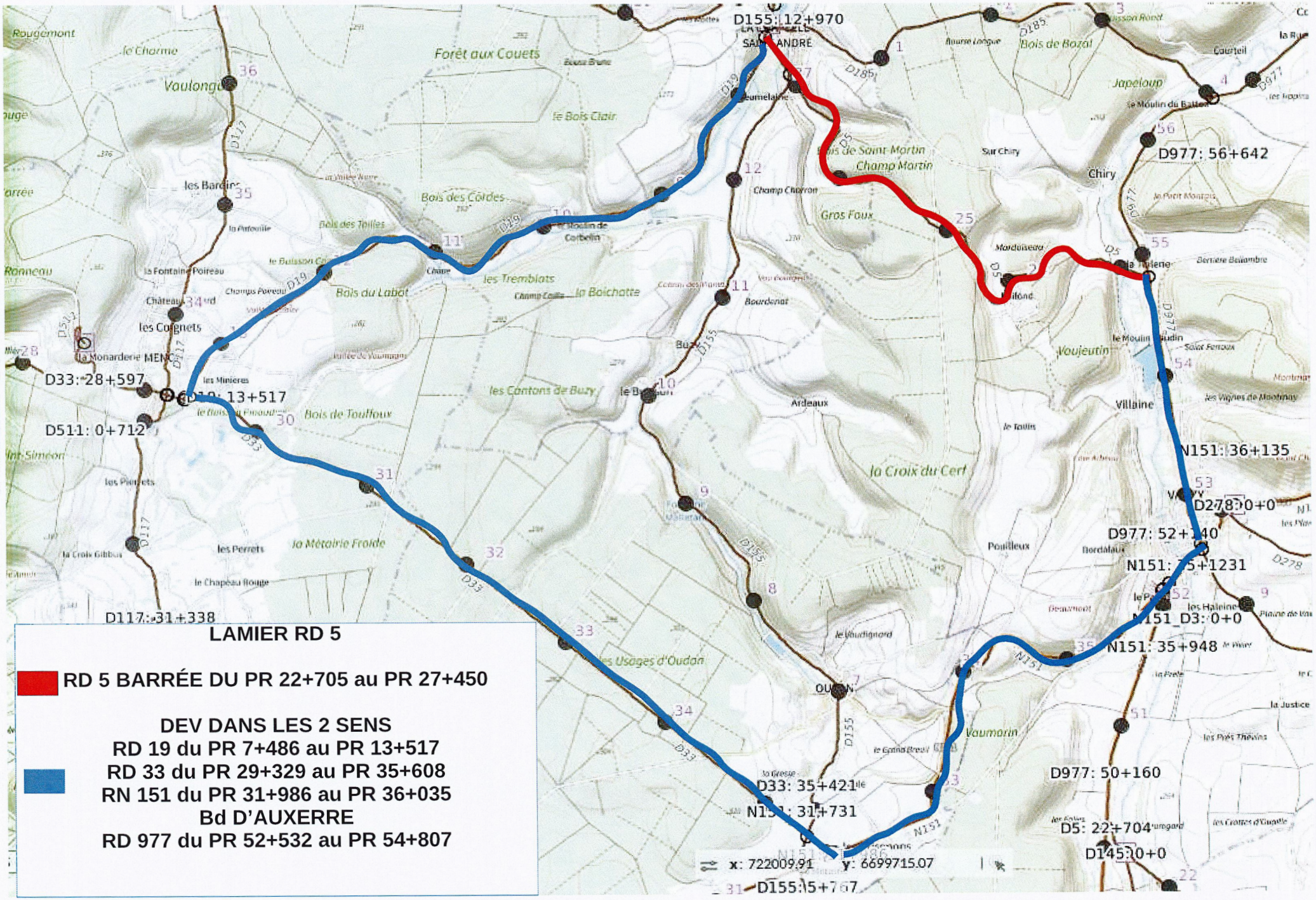
A **La Chapelle Saint André,** le
Le Maire,

Le 23 octobre 2026
Béatrice GOUARD
1ère Adjointe

A **Nevers**, le 23 octobre 2026
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 26/10/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre.



LAMIER RD 5

RD 5 BARRÉE DU PR 22+705 au PR 27+450

DEV DANS LES 2 SENS
RD 19 du PR 7+486 au PR 13+517
RD 33 du PR 29+329 au PR 35+608
RN 151 du PR 31+986 au PR 36+035
Bd D'AUXERRE
RD 977 du PR 52+532 au PR 54+807